



DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR PERTE D'UN ANIMAL ET FRAIS LIÉS À LA CONFORMITÉ

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*

Vous pouvez présenter une demande d'indemnité financière si vous avez déboursé des frais ou subi des pertes pour vous conformer à une ordonnance ou à une directive rendue en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* par un inspecteur ou par le vétérinaire en chef.

Vous pouvez présenter une demande une fois que :

- l'ordonnance à laquelle vous vous êtes conformé a pris fin ou a été révoquée;
- vous avez reçu une attestation de conformité à une directive;
- toute enquête ouverte en vertu de la Loi est terminée.

La Section de la santé animale doit recevoir la demande dans les 60 jours suivant la date d'admissibilité à présenter une demande.

Le présent formulaire NE PEUT ÊTRE UTILISÉ pour présenter une demande d'aide financière à laquelle vous pouvez avoir droit pour modifier des clôtures ou pour compléter une somme provenant de la vente d'animaux. Dans ces cas, veuillez contacter la Direction de l'agriculture pour plus de renseignements.

Refus d'une demande

Dans certains cas, une demande peut être refusée, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la santé des animaux* et à l'article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*. Ce point est abordé plus loin à la partie 3. Pour de plus amples renseignements, contactez la Section de la santé animale. Vous pourriez devoir fournir d'autres renseignements à l'appui de votre demande.

Appel

Si votre demande est refusée, vous pouvez interjeter appel dans les 30 jours suivant la réception des motifs écrits du refus. Contactez la Section de la santé animale pour plus de renseignements.

Faites parvenir le formulaire de demande dûment rempli, signé et daté à :

Gouvernement du Yukon, Section de la santé animale
10 Burns Road, Whitehorse (Yukon) Y1A 4Y9
Télécopieur : 867-393-6263
Courriel : animalhealth@gov.yk.ca

Questions?

Téléphonez à la Section de la santé animale, au 867-667-5600 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 5600, ou envoyez un courriel à animalhealth@gov.yk.ca.

Renseignements sur le demandeur

Nom		Prénom		
Adresse	Ville/Localité	Territoire	Code postal	
Adresse postale (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)				
Courriel	Téléphone	Mode de communication privilégié		

Renseignements sur l'exploitation agricole (le cas échéant)

Nom de l'exploitation	Lieu
Description officielle	Numéro d'identification de l'exploitation

Partie 1 : Directive obligeant à détruire un animal ou à en disposer

Numéro de la directive	Date de délivrance de la directive AAAA/MM/JJ
------------------------	--

Annexer la directive (détruire un animal ou en disposer) indiquant la date de conformité

1A. Perte d'animaux

Remplissez cette partie pour la perte d'animaux causée par l'observation d'une directive obligeant à détruire un animal ou à en disposer. Utilisez une ligne par animal. L'identification de l'animal doit correspondre à l'inventaire figurant dans la directive. L'indemnité financière versée pour la destruction d'un animal est établie dans le *Règlement sur la santé des animaux* et est plus élevée pour les animaux de race et enregistrés. Pour être admissible à la valeur accrue, il faut annexer une preuve d'enregistrement correspondant à l'identité individuelle de l'animal.

Espèce (une ligne par animal)	Animal de race/ enregistré (O/N)	Âge	Sexe M/F	Numéro d'identification	Réservé à l'administration

Si l'espace est insuffisant, annexez d'autres feuilles. Vous devez fournir les justificatifs et les documents à l'appui de votre demande d'indemnité.

1B. Autres frais liés à l'observation de la directive

Remplissez cette partie pour les frais engagés pour vous conformer à la directive obligeant à détruire un animal ou à en disposer (ex. frais d'euthanasie ou de main-d'œuvre). Seuls les frais raisonnables sont admissibles, et non les frais engagés pour réparer, construire, modifier ou acquérir des biens personnels ou immobiliers. Les dépenses engagées par les propriétaires qui ont choisi d'abattre des animaux dans un abattoir contrôlé ne sont pas admissibles à une indemnité, sauf s'il s'agit de la méthode imposée par la directive pour disposer des animaux. Les demandes d'indemnité doivent être appuyées par des justificatifs de frais (ex. reçus ou explications).

Description des frais engagés	Montant (\$)	Réservé à l'administration
Total des frais admissibles		

Si l'espace est insuffisant, annexez d'autres feuilles. Vous devez fournir les justificatifs et les documents à l'appui de votre demande d'indemnité.

Partie 2 : Ordonnance de mise en quarantaine

Numéro de l'ordonnance de mise en quarantaine	Date de l'expiration ou de la révocation de l'ordonnance AAAA / MM / JJ
---	--

Annexer l'ordonnance de mise en quarantaine indiquant la date d'expiration ou de révocation.

2A. Mort d'un animal à la suite d'une blessure

Remplissez cette partie si un animal est mort à la suite d'une blessure causée en se conformant à une ordonnance de mise en quarantaine. Utilisez une ligne par animal. Vous devez préciser les circonstances, qui doivent être confirmées par un inspecteur. Vous pourriez devoir fournir d'autres renseignements.

L'identification de l'animal doit correspondre à l'inventaire figurant dans l'ordonnance de mise en quarantaine. L'indemnité financière versée pour la perte d'un animal est établie dans le *Règlement sur la santé des animaux* et est plus élevée pour les animaux de race et enregistrés. Pour être admissible à la valeur accrue, il faut annexer une preuve d'enregistrement correspondant à l'identité individuelle de l'animal.

Espèce (une ligne par animal)	Animal de race/ enregistré (O/N)	Âge	Sexe M/F	Numéro d'identification	Réservé à l'administration

Si l'espace est insuffisant, annexez d'autres feuilles. Vous devez fournir les justificatifs et les documents à l'appui de votre demande d'indemnité.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande par la Section de la santé animale : _____

Indemnité pour la perte d'un animal

Les plafonds d'indemnité sont fixés par le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (DORS/2000-233) (fédéral). Ces plafonds ne distinguent pas les animaux adultes des animaux juvéniles. Au Yukon, l'indemnité pour animal juvénile peut atteindre 50 % du plafond pour un animal adulte.

Pour les moutons et les chèvres, un animal juvénile est âgé de quatre mois et moins. L'indemnisation du Yukon pour les moutons et les chèvres diffère de ce qu'indique le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* (fédéral) et figure au tableau ci-dessous.

	Mouton		Chèvre	
	(adulte)	(juvénile)*	(adulte)	(juvénile)*
Enregistré	1 200 \$	600 \$	1 000 \$	500 \$
Non enregistré	825 \$	412,50 \$	600 \$	300 \$

*Pour les chèvres et les moutons, on entend par juvénile les animaux âgés de quatre mois et moins.

Indemnité totale pour la perte d'un animal (parties 1A et 2A)	\$
Indemnité totale pour autres frais (parties 1B et 2B)	\$
Total	\$

Nom et signature des représentants du gouvernement du Yukon et date

Direction de l'agriculture Nom : _____ Titre : _____
Signature : _____ Date : _____

Vétérinaire en chef Nom : _____
Signature : _____ Date : _____